

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat NEA PATRIMOINE

Le présent avenant présente en caractères gras et italiques l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 18 Septembre 2008 dans les "Conditions Générales valant notice d'information" de votre contrat NEA PATRIMOINE.

Seuls les articles modifiés ou ajoutés sont indiqués dans cet avenant.

Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les conditions générales dans leur intégralité (disponibles sur simple demande).

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales à compter du 18 septembre 2008

Article 4– Dates d'effet

L'adhésion au contrat NEA PATRIMOINE prend effet le 3^{ème} jour ouvré qui suit la réception par l'assureur de la demande d'adhésion et des éventuelles pièces requises par l'assureur sous réserve de l'encaissement de la cotisation initiale.

Les mêmes règles s'appliquent aux cotisations exceptionnelles sous réserve de l'obtention de la totalité des pièces prévues par la présente notice.

Sauf disposition contraire, toute opération réalisée dans le cadre de l'adhésion au présent contrat suivra les mêmes règles de date d'effet et de délai de présentation des pièces nécessaires.

Article 8 – Arbitrages automatiques

Option n°1 : Gestion Protection

Cette option permet à l'adhérent de transférer sans frais un montant égal aux plus-values réalisées sous réserve que celles-ci soient supérieures à 1 000 € depuis la mise en place de l'option au titre de l'un ou plusieurs supports exprimés en unités de compte. Le calcul de plus-values s'effectue le dernier jour de chaque mois sur la base d'une comparaison entre le montant valorisé à la dernière date de cotation enregistrée par ACMN VIE et le montant valorisé à la mise en place ou à la dernière modification de l'option. Le transfert aura pour date d'effet le jour de la constatation du franchissement du seuil et pour date de valorisation la dernière date d'enregistrement de cotation par ACMN VIE précédent la date d'effet.

Option n°2 : Gestion Bonus

Pas de modification

Option n° 3 : Investissement progressif

Pas de modification

Les options sont exclusives l'une de l'autre.

Est ajouté :

En cas de mise en place de rachats partiels réguliers, les options d'arbitrages automatiques ne peuvent pas être choisies par l'adhérent.

L'adhérent peut modifier ou stopper une ou plusieurs options de gestion. La demande prendra effet 5 jours ouvrés après réception par ACMN VIE de la demande de modification ou d'arrêt.

Article 17 – Règles de conversion

- Dates de valorisation

Opération ou événement	Date de réception	Date d'effet	Date de valorisation
Adhésion	J	J + 3 jours ouvrés suivant la réception du dossier complet	Date d'effet
Cotisations exceptionnelles	J	J + 3 jours ouvrés suivant la réception du dossier complet	Date d'effet
Rachat	J	J	+3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Rachats partiels réguliers	avant la fin du mois N-1	Le 5 ou le 20 du mois N	+3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Arbitrages individuels	J	J	+3 jours ouvrés suivant la date d'effet
Décès	J	Date de la réception du dossier complet	Euros : date d'effet UC : date d'effet+3 jours ouvrés par rapport à la date d'effet

Pour chaque garantie exprimée en unités de compte, lorsque la date de valorisation présentée ci-dessus est un jour férié ou n'est pas un jour de cotation, toutes les dates de valorisation des opérations sont reportées au premier jour de cotation suivant.

Les frais de gestion afférents aux unités de compte sont calculés le dernier jour du mois. Les dividendes afférents aux unités de compte sont valorisés le 1er jour de cotation suivant la date de détachement.

L'option de gestion d'arbitrage automatique n° 3 (Investissement progressif) est valorisée à J+3 jours ouvrés par rapport à la date d'effet.

- Valeur des unités de compte

Toute augmentation ou diminution du montant des garanties exprimées en unités de compte est convertie en nombre d'unités de compte sur la base d'une valeur fixée comme suit :

- Pour les cotisations et les arbitrages conduisant à augmenter un support (arbitrage entrant), la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de souscription du support à la date de valorisation.
- En cas de rachat, arbitrages conduisant à diminuer un support (arbitrage sortant), survenance du terme de l'adhésion, transformation en rente viagère ou en cas de décès de l'assuré, la valeur de l'unité de compte retenue est la valeur de rachat du support à la date de valorisation.